

Information sur les engagements financiers des collectivités publiques dans le cadre du soutien des Centres culturels reconnus par le Décret du 21 novembre 2013 et son arrêté d'exécution

I. Principe de parité

Afin d'obtenir leur reconnaissance ou la reconduction de leur reconnaissance dans les termes de la législation des Centres culturels, les associations sont tenues d'introduire un dossier auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'échéance du 15 décembre (de la 4^{ème} année de leur reconnaissance pour les Centres culturels déjà reconnus).

Pour pouvoir être déclarés recevables et être instruits, les dossiers de demandes de reconduction de reconnaissance doivent contenir les engagements des partenaires publics, nommés « collectivités publiques associées » par le Décret, à savoir :

- la ou les Communes du territoire d'implantation¹ du Centre culturel².
- les Provinces / la Commission communautaire française.

Ces engagements permettent à la Fédération Wallonie-Bruxelles de vérifier que la condition de cofinancement équivalent prévue par la législation (« principe de parité ») entre, d'une part, la Fédération Wallonie-Bruxelles, et d'autre part, les collectivités publiques associées (Commune(s) et Province / COCOF) est respectée.

La Fédération Wallonie-Bruxelles vérifie que le principe de co-financement paritaire est respecté en tenant compte des apports de l'ensemble des collectivités publiques associées : la FWB ne détermine pas la répartition des parts entre une Commune X, une Commune Y et la Province Z par exemple.

Lors de l'instruction de la demande de reconnaissance, la comptabilisation des aides permet de définir le plafond de financement maximal qui peut être sollicité par le Centre culturel auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le principe de parité s'applique au minimum aux dispositifs suivants :

- l'action culturelle générale : la Fédération Wallonie-Bruxelles applique une subvention forfaitaire, identique à l'ensemble des Centres culturels et dont le montant est défini par le décret (article 66). Les Centres culturels qui étendent leur action à une Commune supplémentaire peuvent bénéficier d'un complément de subvention dont le plafond est défini par le décret (article 67).

¹ La ou les Communes sur lesquelles le Centre culturel développe prioritairement son action culturelle.

² L'apport des Communes du territoire de projet peut être pris en compte dans le cadre du financement des dispositifs complémentaires (coopérations, actions culturelles spécialisées, actions culturelle intensifiée). Pour pouvoir être valorisés, les engagements Communes du territoire de projet (territoire sur lequel s'étend ou rayonne l'action des CC ou sur lequel le CC développe des projets spécifiques) sont également nécessaires.

➔ Attention : Les montants indiqués aux articles 66 et 67 du décret sont exprimés en euros 2016. Ces montants sont indexés annuellement sur base de l'indice santé. Pour connaître le montant de référence correspondant à l'année d'introduction du dossier, contactez la Direction des Centres culturels.

- l'action culturelle intensifiée : des plafonds de financement maximal sont définis par le décret. Ils sont également exprimés en euros 2016 dans le décret et soumis au principe d'indexation annuelle. Outre le respect des autres conditions de reconnaissance, l'analyse de la demande et la décision d'octroi de la subvention tiendront compte du financement atteint par les collectivités associées.
- l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène : des plafonds de financement maximal sont définis par le décret. Ces montants sont également exprimés en euros 2016 dans le décret et indexés. Outre le respect des autres conditions de reconnaissance, l'analyse de la demande et la décision d'octroi tiendront compte du financement atteint par les collectivités associées.

L'existence d'un soutien des collectivités associées constitue un élément d'appréciation dans le cadre de l'analyse des autres dispositifs de reconnaissance (actions culturelles spécialisée ou coopérations entre Centres culturels).

L'exigence de cofinancement paritaire ne s'applique pas :

- aux subventions octroyées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du décret emploi non-marchand
- aux subsides ponctuels (Tournées arts et vie, Spectacles à l'Ecole, aide à l'achat d'équipement...)
- aux subventions acquises dans le cadre d'autres législations (Centre d'expression et de créativité, centre scénique,...).

Suite à la décision adoptée par la/le Ministre de la Culture, la reconnaissance du Centre culturel sera matérialisée à travers un contrat-programme récapitulant les engagements du Centre culturel, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la ou des Communes et de la Province / COCOF. Le contrat-programme est rédigé par la Direction des Centres culturels et est soumis à la signature de chacune des parties. Un exemplaire est remis à chacune des parties. L'établissement d'un décompte annuel des contributions des collectivités associées sera demandé (cf. « IV. Portée des engagements »).

II. Forme et modalités d'envoi des engagements à transmettre dans le cadre des demandes de reconnaissance/de reconduction de reconnaissance

Les engagements relatifs aux contributions financières prennent la forme d'une délibération du Conseil communal et du Conseil ou Collège provincial/de la Cocof portant sur la durée de la future reconnaissance du Centre culturel (5 années).

Chaque Centre culturel concerné est invité à solliciter les Communes et les Provinces dont il relève en lui laissant un délai de réponse raisonnable (au minimum 8 semaines).

La délibération doit être communiquée au Centre culturel en amont de l'envoi de la demande de reconnaissance ou de la demande de reconduction de la reconnaissance afin qu'il puisse l'intégrer lors de l'envoi de son dossier pour l'échéance du 15 décembre. L'obtention des délibérations est nécessaire pour déclarer la recevabilité des demandes adressées par les Centres culturels.

La délibération doit veiller à mentionner les éléments suivants :

- dans les références juridiques :
 - o le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, modifié par le décret du 21 mars 2024.
 - o l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 exécutant le Décret du 21 novembre 2013, modifié par l'arrêté du 5 avril 2024.
- la période de l'engagement qui doit, au minimum, intégrer les cinq années de la future reconnaissance
- le montant de la ou des subvention(s) qui sera/-ont octroyée(s) annuellement au Centre culturel et la mention de leur indexation au minimum pour permettre de maintenir le principe de parité sur la durée du contrat-programme.
- le détail des aides indirectes récurrentes octroyées à l'association pouvant être comptabilisées (voir explication dans le paragraphe III) : nature et montant estimé/calculé (sur base de l'année précédente par exemple).

Hormis la délibération à proprement parler, il est nécessaire que les collectivités associées transmettent au Centre culturel et à la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- les conventions de mise à disposition du personnel (obligatoires pour une prise en considération dans le cadre de la parité : voir ci-dessous)
- les conventions de mise à disposition des infrastructures détaillant les modalités de mise à disposition (parties à qui incombent les charges, taux d'occupation, responsabilités, loyers payés à des tiers et remboursements éventuels assumés par l'association).
- tout élément d'information utile afin de pouvoir comprendre la manière dont les aides indirectes ont été comptabilisées (détail des annuités de remboursement d'emprunts, calcul des amortissements des travaux et des équipements...).
- Toute convention ou tout contrat bilatéral existant conclu avec le Centre culturel.

III. Nature des contributions comptabilisables

Pour pouvoir être comptabilisés/valorisés, les apports des collectivités publiques doivent contribuer directement à améliorer les conditions de réalisation du projet d'action culturelle du Centre culturel.

Les remboursements (de charges, de loyers versés à des tiers, de participation aux frais de personnel) effectués par le Centre culturel vers la collectivité publique associée ainsi que les transferts attendus (du Centre culturel vers une asbl tierce par exemple) sont déduits dans le cadre du calcul de parité. Il est dès lors nécessaire d'en informer la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les contributions des collectivités associées peuvent consister en :

1. Une ou plusieurs subventions structurelle(s) versée(s) au Centre culturel directement par la collectivité publique associée. Cette subvention est indexée selon l'indice santé au minimum pour respecter le principe de cofinancement avec la Fédération Wallonie-Bruxelles³.

³ La FWB vérifie si les engagements permettent de suivre l'indexation des subventions sur base du taux défini par la législation (indice santé du mois de janvier de l'année en cours).

⇒ Il est recommandé qu'un minimum de 50% des contributions des collectivités associées soit octroyé sous la forme de subventionnement direct afin de permettre à l'association de disposer de liquidités suffisantes pour le développement de ses activités⁴.

2. La prise en charge par la ou les collectivités publiques associées de dépenses structurelles et récurrentes au bénéfice du centre culturel. Celles-ci peuvent comprendre les éléments de la liste suivante :

Prise en charge des coûts de fourniture d'énergie des infrastructures mises à disposition du centre culturel, à concurrence de l'espace et de la durée d'utilisation de ces dernières. Les contributions qui font partie de contrats globaux conclus par la collectivité publique associée sont comptabilisées à concurrence de la part affectée réellement et exclusivement au Centre culturel.
Charges d'emprunts (capital et intérêt) dont le remboursement est en cours destinées à l'aménagement et à la rénovation des infrastructures mises à disposition du Centre culturel, à concurrence de l'espace et de la durée d'utilisation de ces dernières. Une convention de mise à disposition des locaux concernés portant sur la durée du futur contrat-programme est nécessaire.
Amortissements d'investissements en travaux réalisés par la collectivité publique destinés à l'aménagement et à la rénovation des infrastructures mises à disposition du Centre culturel, à concurrence de l'espace et de la durée d'utilisation de ces dernières, pour autant que la collectivité publique s'engage à ne pas revendre l'infrastructure au minimum durant la période de cinq années couvertes par le contrat-programme. Une convention de mise à disposition des locaux concernés portant sur la durée du futur contrat-programme est nécessaire.
Loyers ⁵ et charges des infrastructures mises à disposition du Centre culturel qui sont versés par la collectivité associée à un tiers propriétaire, à concurrence de l'espace et de la durée d'utilisation de ces dernières par le Centre culturel. Une convention de mise à disposition des locaux concernés portant sur la durée du futur contrat-programme est nécessaire.
Amortissements des équipements mis à disposition du Centre culturel, à concurrence de l'espace et de la durée d'utilisation de ce dernier.
Charges d'entretien et primes d'assurances des infrastructures mises à disposition assumées par la collectivité publique, à concurrence de l'espace et de la durée d'utilisation de ces dernières.
Coût salarial du personnel mis à disposition du centre culturel de manière récurrente, à concurrence du temps de travail effectivement mis à disposition et sur production d'une convention prévoyant une délégation de l'autorité fonctionnelle vers la direction du centre culturel.
Contrats de prestations de services relatifs à des dépenses courantes utiles ou nécessaires aux activités du centre culturel, en ce compris les prestations du conseiller en prévention, d'organismes agréés de contrôle de conformité, de la médecine du travail et de secrétariat social, les contrats de leasing de véhicule ou de matériel, ainsi que les contrats d'assurances légalement à charge du locataire ou liés à l'activité du centre culturel. Les dépenses qui font

⁴ La contribution de la FWB est octroyée à 100% sous la forme d'une subvention directe.

⁵ La valeur locative des infrastructures appartenant aux collectivités publiques associées mises à disposition du Centre culturel peut être mentionnée à titre indicatif mais n'est pas comptabilisable : les infrastructures sont réputées être mises à disposition gratuitement des Centres culturels par les collectivités publiques tandis que la Fédération Wallonie-Bruxelles assure le subventionnement de l'emploi dans le cadre du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

partie de contrats globaux conclus par la collectivité publique associée sont comptabilisées à concurrence de la part affectée réellement et exclusivement au centre culturel.
Coût des fournitures courantes utiles ou nécessaires aux activités du centre culturel, en ce compris les frais de papeterie, d'imprimerie et de reprographie, les frais postaux et de messagerie, ainsi que les frais réels de carburant.

3. Les services structurels et récurrents, fournis directement par la ou les collectivités publiques associées au bénéfice du centre culturel. Ceux-ci peuvent comprendre :

Services prestés ⁶ par le personnel ouvrier ou administratif de la collectivité publique associée, sur base du salaire horaire des différentes fonctions. Un nombre d'heures moyen correspondant à la réalité de recours aux services de la Commune doit être défini.
Mise à disposition de matériel (ex. : véhicules...) appartenant à la collectivité publique associée, à concurrence du tarif facturé par la collectivité publique à des tiers usagers
Prestations de vacataires
Formations mises en place par les collectivités associées à destination des équipes des centres culturels

IV. Portée des engagements

A dater de la prise d'effet de la reconnaissance du Centre culturel et pour la durée de la reconnaissance de cinq années, la collectivité publique associée s'engage à se conformer à ses engagements et à maintenir le principe de parité tel que prévu par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels et à son arrêté d'exécution. Le contrat-programme sera rédigé sur base de l'engagement préalablement transmis par la collectivité publique associée. Les collectivités publiques associées s'engagent à transmettre chaque année au Centre culturel et à la Fédération Wallonie-Bruxelles un décompte annuel des contributions octroyées au Centre culturel l'année précédente (ainsi que des éventuels remboursements effectués par celui-ci) au plus tard pour le 30 juin de l'année N+1.

Si, notamment en raison de circonstances exceptionnelles (difficultés survenues en cours de contrat-programme), la ou les collectivités publiques associées devaient envisager de modifier la nature et/ou le montant de leurs contributions, il sera nécessaire d'en informer les Services du Gouvernement (via l'Inspecteur-ice en charge et la Direction des Centres culturels) et le Centre culturel en amont de la décision. Si nécessaire, une réunion de concertation sera alors organisée entre les parties afin d'examiner les propositions de modifications et vérifier qu'elles n'impactent pas la viabilité de l'association et de son projet. Il pourrait alors être envisagé de valoriser, à titre exceptionnel, certaines contributions ponctuelles de commun accord.

⁶ Par service presté, il est entendu tout soutien du Centre culturel dans la mise en œuvre de ses projets (montage et démontage lors des événements, régie, accueil, communication et impression, distribution de courriers, appels d'offres, renfort administratif et comptable, etc.).

V. Contacts

Les Services du Gouvernement sont à votre disposition pour répondre à vos questions relatives au subventionnement et au principe de cofinancement :

- l'Inspection de la Culture : via l'Inspecteur/-rice de votre ressort territorial que vous pourrez retrouver sur le site www.culture.be . L'Inspection de la Culture assure un rôle d'accompagnement et de contrôle du respect des textes législatifs et pourra aussi vous orienter entre autres, sur les procédures de demandes de reconnaissance et de subventionnements dans les différents secteurs de l'Administration générale de la Culture.
- la Direction des Centres culturels : via l'adresse centres.culturels@cfwb.be et le numéro de téléphone 02/413.24.66. La Direction des Centres culturels est le service administratif en charge du suivi des demandes de reconnaissance et de subventionnement introduites et de la gestion budgétaire relative aux Centres culturels.